

NP2022-AR - *Do.1 R*

## **ARRÊTÉ NON PERMANENT**

RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AUX DROITS DE LA PLACE CAMILLE FOUINAT, BOULEVARD DE VERDUN ET ILOT AVENUE DE LA GARE

Le Maire de BEAUCHAMP,

Vu le code des communes, décrets numéros 7790 et 7791 du 27 Janvier 1977 - titre III - chapitre 1<sup>er</sup> - Articles L 131-1, L 131-2, paragraphe 1, L 131-3 et L 131-4.

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 17 Octobre 1968, par la circulaire N° 68.103 du 30 Octobre 1968 et par les arrêtés du 23 Juillet 1970, 8 Mars 1971, 27 Mars 1973, 10 Juillet 1974 et 15 Juillet 1974,

Vu les articles R.417-10 et L 325-1 du Nouveau Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière (loi n° 89.413 du 22 Juin 1989),

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du Conseil municipal du 28 Juin 2010,

Considérant que la société Belbeoc'h à l'adresse sise 8, rue des Hauts Reposoirs, 78520 Limay interviendra pour le compte de la commune de Beauchamp dans le cadre de travaux de taille d'arbres sur l'ensemble de la commune de Beauchamp

Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques et réglementer la circulation et le stationnement,

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1**

La société Belbeoc'h, sous réserve des conditions météorologiques, est autorisée à effectuer les travaux susvisés, à compter du 4 au 8 juillet 2022.

Pendant la durée des travaux, la circulation sera ralentie avec une signalisation adéquate et la voie réduite si nécessaire au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Les circulations pourront se faire par demi-chaussée avec alternat manuel ou par feux tricolores si besoin.

- ARTICLE 2** Pendant la durée des travaux le stationnement sera strictement interdit, tout stationnement gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire. Il faudra laisser le libre accès aux véhicules prioritaires. La circulation des piétons devra être et toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. Il faudra laisser propre la chaussée.
- ARTICLE 3** Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le commencement des travaux.
- ARTICLE 4** La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux de signalisation verticaux et horizontaux réglementaires indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté qui seront mise en place, par la société Belbeoc'h.
- ARTICLE 5** La signalisation du chantier sera conforme aux arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 sur la signalisation routière. Les agents évoluant sur le chantier seront porteurs d'un vêtement de signalisation à haute visibilité, conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3. Toutefois, les intervenants de courte durée peuvent se contenter d'un vêtement de classe 1.
- ARTICLE 7** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis au tribunal compétent.
- ARTICLE 8** Mme le Maire, Mme le Commissaire de Police d'Ermont, la Police municipale et tous les agents de la voie publique seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée : centre technique municipal  
Notifié à société Belbeoc'h



Pour le Maire et par délégation,  
Le conseiller municipal,

Alain Perrin

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte..... Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification